

Arrêt

n° 124 969 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 9 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en juillet 2006.

1.2. Le 13 janvier 2009, la partie requérante, qui déclare être de nationalité somalienne, a introduit une demande de regroupement familial avec un descendant non européen (matérialisée par une annexe 15bis) sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 30 novembre 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une première carte A valable jusqu'au 13 novembre 2010 qui a été suivie d'une seconde carte A valable du 21 janvier 2011 au 13 novembre 2011, laquelle a été supprimée le 6 février 2012.

1.3. Le 8 mars 2010, le Tribunal de première Instance de Verviers a reconnu la validité des actes de naissance de la partie requérante et de ses sœurs M.A.S.D. et F.A.S.D.

1.4. Le 6 janvier 2012, à la suite de la révision de son dossier, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 20 janvier 2012, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) a été prise à l'encontre de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 17 février 2012.

1.6. Le 24 février 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de sa mère belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 25 mai 2012, notifiée à la partie requérante le 29 juin 2012.

1.7. Le 22 avril 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de sa mère.

1.8. Le 9 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 24 octobre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

C.P.A.S.

Le 22/04/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge [sic] sa mère belge.

L'intéressé ne produit pas la preuve de son identité. Nous ne pouvons donc prouver le lien de filiation entre les intéressés.

Considérant par ailleurs que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Verviers, pour un montant mensuel de 1.026,91€. Le demandeur ne remplit, par conséquent pas, les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2, 41 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 23 et 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ainsi, (sic) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 52 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, 2 et 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 23 et 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, la partie requérante rappelle, entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.2. ci-dessous, que selon ces dispositions, un acte authentique étranger doit être reconnu par toute autorité sur base d'une décision du Tribunal de Première Instance belge compétent.

La partie requérante fait valoir qu'elle a produit une décision du Tribunal de première Instance de Verviers du 8 mars 2010 reconnaissant la validité de son acte de naissance et démontrant que la partie requérante a pour mère biologique une ressortissante belge et qu'il doit en conséquence, être considéré que la partie requérante a fait confirmer ou prouvé « *par d'autres moyens leur (sa) qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement* » au sens de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante rappelle en outre qu'elle a bénéficié auparavant d'un titre de séjour temporaire et qu'à cette occasion, son identité n'avait pas été remise en cause.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence du Conseil de céans relatif à cette disposition, la partie requérante fait valoir qu'elle vit avec sa mère, l'un de ses frères et deux de ses sœurs depuis son arrivée en Belgique en juillet 2006, que ses autres frères et sœurs vivent en Belgique et sont belges et qu'elle est dépendante de sa mère depuis de nombreuses années, de sorte qu'il existe des liens de dépendance entre la partie requérante et sa mère, autres que les liens affectifs normaux.

La partie requérante rappelle également son parcours en Belgique et l'historique de ses demandes de séjour, précisant à cet égard que la décision de retrait de séjour prise à son encontre le 20 janvier 2012 à la suite d'une demande introduite lorsque la partie requérante était encore mineure d'âge et sa mère n'était pas encore de nationalité belge, était manifestement illégale dans la mesure où elle a été prise en raison du non-respect d'une condition qui n'existe pas au moment de l'octroi de séjour. Elle reconnaît toutefois ne pas avoir introduit de recours à son encontre.

Elle ajoute que « *s'il n'est plus possible de contester une décision dont le délai de recours a expiré, il n'en reste pas moins que ces éléments doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation d'une violation de la vie privée et familiale* ».

La partie requérante soutient en outre qu'elle a précédemment été autorisée au séjour sur le territoire belge dans le cadre d'un regroupement familial, « *qu'elle a quitté la Somalie il y a plus de 8 ans et n'y a plus d'attache* » et qu'il « *résulte de ces éléments qu'il existe un déséquilibre manifeste entre, d'une part, le droit de l'Etat belge à réclamer à la partie requérante la preuve de son identité autrement que par les documents qu'il a produit lors de l'introduction de sa demande et le droit de l'Etat belge d'imposer des conditions de revenus pour le regroupant, et, d'autre part, la violation de la vie privée et familiale* ».

La partie requérante en conclut que les dispositions visées au moyen ont été violées et observe qu'alors que la partie défenderesse était parfaitement au courant de sa situation familiale, la décision attaquée ne contient aucune motivation « *relative à la violation de la vie privée et familiale* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*
(...)

3° *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

En outre, l'article 40ter, alinéa 2, de cette même loi précise que :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

(...) »

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil constate également que la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, la partie requérante ne produit pas la preuve de son identité et, d'autre part, que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS de sorte, qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste aucunement le motif de la décision attaquée résultant de la non prise en considération de l'aide du CPAS dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que la partie requérante ne conteste pas l'acte attaqué en ce qu'il estime que les revenus de la regroupante, provenant du CPAS, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation des moyens de subsistance, ce motif apparaît comme fondé et suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les critiques de la partie requérante quant au motif de la décision attaquée relatif à l'absence de preuve de son identité.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante a été autorisée précédemment au séjour en Belgique, ce séjour lui a été retiré en date du 20 janvier 2012 (par une décision qu'elle n'a au demeurant pas contestée). La partie requérante a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à l'acte attaqué. En conséquence, il s'agit en l'espèce d'une première admission et non pas d'une fin de séjour.

Le Conseil observe également que si la cohabitation de la partie requérante avec sa mère (à supposer résolue positivement pour la partie requérante la question de son identité qui, selon la partie défenderesse, conditionne la reconnaissance du lien de filiation avec cette dernière, ce sur quoi il n'y a pas lieu pour le Conseil, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus au point 3.2., de se prononcer ici) n'est pas contestée par la partie défenderesse, la partie requérante reste en défaut, en l'absence d'autre preuve ou explication, d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante, qui ne conteste pas le fait que sa mère est à charge du CPAS et qui ne saurait donc être à la charge réelle de cette dernière qui est elle-même à la charge des pouvoirs publics belges, n'a en effet communiqué ou produit aucun élément probant permettant de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux entre sa mère et elle, qu'une cohabitation de plusieurs années ne suffit pas à faire entrer dans les cas exceptionnels où la relation entre un enfant majeur et (un de) ses parents se trouve protégée par l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement doit être appliqué s'agissant de la relation de la partie requérante avec ses frères et sœurs.

La partie requérante n'est donc en l'espèce pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument relatif à l'ilégalité de la décision de la partie défenderesse du 20 janvier 2012, dès lors que cette décision n'est pas ici en cause et n'a fait l'objet d'aucun recours.

3.5. Dès lors que la partie requérante ne conteste pas le motif portant sur la non prise en considération de l'aide du CPAS de Verviers dans l'évaluation de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX